

LA COMMISSION,

Siégeant en formation plénière le 17 novembre 2023 ;

Vu le décret n° 99-778 du 10 septembre 1999, modifié par les décrets n° 2000-932 du 25 septembre 2000, et n° 2001-530 du 20 juin 2001 ;

Vu le décret n°2018-829 du 1^{er} octobre 2018, portant mise en place d'une procédure de recherche des propriétaires, ou de leurs héritiers, des biens culturels ayant été spoliés pendant l'Occupation et notamment son article 3 ;

I. Les faits

De nationalité russe, Grégoire SCHUSTERMAN, ou SCUSTERMANN, est arrivé en France en 1903 pour y faire des études de droit puis est parti vivre en Égypte en 1908 en tant qu'employé du Crédit Foncier égyptien avant de revenir s'installer à Paris en 1923.

Lors de ses deux demandes de naturalisation, dans les années 20, il a déclaré qu'il exerçait la profession de voyageur de commerce puis d'antiquaire, s'occupant de vendre des tableaux mais principalement d'organiser des expositions à l'étranger (Allemagne, Hollande, Égypte et Amérique du Sud) pour y promouvoir l'art français. Directeur de la Galerie « Chaine, Simonson et Cie » située au 19 rue Caumartin à proximité de l'hôtel Drouot, acheteur régulier de ventes aux enchères et marchand d'art reconnu, Grégoire SCHUSTERMAN a ouvert une galerie au 20 avenue Kléber à Paris 16^e en 1933 et était inscrit au registre de commerce sous la rubrique « tableaux, objets d'art ».

Après la défaite de la France en juin 1940, le commandement militaire supérieur allemand, le *Militärbefehlshaber in Frankreich* (MBF) occupe l'hôtel Majestic, 19, avenue Kléber à Paris 16^e.

Grégoire SCHUSTERMAN, dont sa galerie était située en face, demande alors, dès le 23 août 1940, la résiliation de son bail, laquelle eut lieu à l'amiable et la galerie est officiellement fermée le 15 novembre 1940 dans le contexte de l'application des lois antisémites mises en place par le Gouvernement de Vichy, suite à l'adoption du statut des Juifs le 2 octobre 1940.

Grégoire SCHUSTERMAN est contraint de vendre ses tableaux et quitte Paris à la mi-mars 1941 pour se réfugier à Nice, en zone sud.

À son retour, il entreprend des démarches pour récupérer ses biens. La décision du Tribunal Civil de la Seine, en date du 20 décembre 1947, le restaure dans ses droits en prononçant la nullité de la résiliation du bail, lui reconnaissant qu'il avait agi « sous l'empire de la violence ».

Certains de ses tableaux vendus n'ont pas été retrouvés.

II. La procédure

Par requête, en date du 15 juin 2022, Monsieur A., né le ... à ... (...), agissant en qualité de mandataire, a saisi la CIVS afin d'obtenir la restitution au profit des ayants droit de Grégoire

SCHUSTERMAN, requérants, d'un tableau de Pierre-Auguste RENOIR sous le titre « *Les Moulins* », 16 x 6 cm.

Grégoire SCHUSTERMAN a vécu maritalement pendant plus de quinze ans avec Lucienne BOURGEOIS, décédée en 1945, avec laquelle il n'a pas eu d'enfants. Il a épousé en 1964 Madame B., divorcée d'une première union sans enfant.

Grégoire SCHUSTERMAN est décédé le 11 avril 1976 sans descendants et a, par acte dressé par Maître..., notaire, le ..., institué son épouse Madame B., légataire universelle « *de tous ses biens sans aucune exception meubles et immeubles présents et futurs...* ».

Un acte de notoriété a été établi ... par l'étude... suite au décès de Madame B., survenu le ... qui désigne comme ses ayants droit, sa sœur Madame C., et son frère Monsieur D., étant précisé que les branches de leur frère David ALBAGLI et de leur sœur Zaphira ALBAGLI sont éteintes.

De sorte que les requérants, ayants droit collatéraux de Madame B., reconnus comme tels après le décès de celle-ci sur le fondement de l'acte de notoriété cité ci-dessus, ont la qualité d'ayants droit de Grégoire SCHUSTERMAN et sont représentés par Monsieur A., en vertu des pouvoirs donnés à cet effet, à savoir :

- 1/Madame E., née le ... à ... (...),
- 2/ Madame F., née le ... à ... (...),
- 3/Madame G., née le ... à ... (...), et ses enfants, à savoir :
 - Monsieur H., né le ... à ... (...),
 - Monsieur I., né le ... à ... (...),

Madame E., Madame F., Monsieur H., et Monsieur I., viennent aux droits de leur père ou grand-père, Monsieur D., cité ci-dessus.

Madame G., vient aux droits de son époux, Monsieur J., fils de Monsieur D., cité ci-dessus, en tant que conjoint successible.

- 4/Madame K., née le ... à ... (...),
- 5/Monsieur L., né le ... à ... (...),
- 6/Monsieur M., né le ... à ... (...),
- 7/Monsieur N., veuf de Madame O., né le ... à ... (...), et ses enfants, à savoir :
 - Madame P., née le ... à ... (...),
 - Monsieur Q., né le ... à ... (...),

8/ Madame R., veuve en premières noces de Monsieur S., divorcée en deuxièmes noces de Monsieur T., divorcée en troisièmes noces de Monsieur U., et son fils, Monsieur V., né le ... à ... (...).

Madame K., Monsieur L., Monsieur M., Madame P., Monsieur Q., et Monsieur V., viennent aux droits de leur mère ou grand-mère Madame C., citée ci-dessus.

Monsieur N., en tant que conjoint survivant de Madame O., fille de Madame C., citée ci-dessus, s'est désisté le 22 avril 2023 dans ce dossier en faveur de ses enfants, Madame P., et Monsieur Q.,.

Madame R., en tant que conjointe survivante de Monsieur S., fils de Madame C., citée ci-dessus, s'est désistée le 25 avril 2023 dans ce dossier en faveur de son fils, Monsieur V.,.

III. L'instruction du dossier

L'instruction de la requête a donné lieu aux investigations présentées dans :

- le rapport, en date du 22 mai 2022, de Madame Hélène IVANOFF, spécialiste de recherches de provenance de patrimoine spolié, mandatée par les requérants,
- la note de synthèse et ses annexes, en date du 7 septembre 2022, du chef de la Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945 (M2RS) auprès du ministère de la Culture, adressées à la rapporteure générale de la CIVS,
- le rapport de Madame VALENSI, rapporteure auprès de la CIVS, communiqué aux requérants, à la M2RS, au ministère de l'Europe et des Affaires étrangères et au ministère de la Culture,
- l'avis, en date du 10 octobre 2023, du chef de la M2RS auprès du ministère de la Culture, adressé à la rapporteure générale de la CIVS.

En clôture d'instruction, Monsieur A., a fait part de ses observations écrites le 10 octobre 2023.

Les requérants ont été informés de la séance du 17 novembre 2023.

Monsieur A., accompagné de son épouse Madame E., et de sa belle-sœur Madame F., se sont présentés devant la Commission.

La Commission a entendu la magistrat-rapporteure, le commissaire du Gouvernement, puis le mandataire et les requérantes.

La Commission tient pour constants les éléments qui suivent :

Les recherches diligentées et leurs résultats versés au dossier révèlent que Grégoire SCHUSTERMAN a entrepris diverses démarches après-guerre pour récupérer ses biens auprès des autorités françaises et auprès des autorités allemandes.

Grégoire SCHUSTERMAN a assigné le propriétaire-bailleur le 10 juin 1945 devant le Tribunal Civil de la Seine statuant en référé et sur le fondement de l'ordonnance du 21 avril 1945, en nullité de la résiliation du bail qu'il avait certes demandée mais « *parce qu'étant juif il craignait pour sa vie et ses biens* » et qui avait donc été conclue selon lui « *sous l'empire de la violence* ».

La décision, dite ordonnance de restitution, du Tribunal Civil de la Seine statuant au fond le 20 décembre 1947 le restaure dans ses droits en prononçant la nullité de la résiliation du bail.

Grégoire SCHUSTERMAN a vendu à Nice, où il s'était réfugié, le tableau « *les Moulins* » de Pierre-Auguste RENOIR et en ayant pour acquéreur Alvaro BARREIRO, qui l'a revendu le 14 décembre 1942 à l'éditeur et collectionneur allemand, Wolfgang KRÜGER.

Dans une lettre écrite après-guerre le 10 novembre 1948 adressée à Albert HENRAUX, Président de la Commission de Récupération Artistique (C.R.A.), Grégoire SCHUSTERMAN indiquait « *Quant au petit tableau par RENOIR représentant « Les Moulins » 16 cm x 5 cm, je l'ai vendu à M. BARREIRO vers la fin du mois de mars 1941 à Nice car j'ai dû quitter Paris, étant recherché pour déportation par la Gestapo* ».

Il est établi qu'Alvaro BARREIRO et Grégoire SCHUSTERMAN se connaissaient pour avoir assisté ensemble aux mêmes ventes aux enchères à Paris avant-guerre, notamment en 1938 et 1939.

Alvaro BARREIRO a attesté de la vente à Wolfgang KRÜGER, mentionnant quatre

peintures par Renoir, dont le tableau « *Les Moulins* » pour un montant de 100 000 francs.

Wolfgang KRÜGER a fourni des renseignements sur ses achats d'art français pendant l'Occupation, parmi lesquels « *Les Moulins* » dont une photographie figure dans son dossier qui a permis d'identifier l'œuvre de façon certaine.

Par un échange de courrier en date du 5 avril 1948 ayant pour objet « la restitution d'œuvres d'art achetées en France et actuellement détenues par Wolfgang KRÜGER » alors domicilié à Hambourg, le directeur de l'Office des Biens et Intérêts Privés (OBIP) signifiait au Président de la C.R.A. qu'il « *avait réussi à obtenir la relaxe dans onze tableaux restant à Hambourg en date du 3 mars 1948* ». Le tableau de de Pierre-Auguste RENOIR « *Les Moulins* » n'en faisait pas partie.

En novembre 1958, Grégoire SCHUSTERMAN dépose une demande d'indemnisation auprès des autorités fédérales allemandes sur le fondement de la loi Brügg, qui est rejetée au motif d'absence de preuve du transfert de ses œuvres d'art en Allemagne pendant la guerre.

La demande Brügg déclenche une enquête, menée entre autres par Rose Valland, sur le destin de sa collection. Dans une lettre en date du 5 mars 1963, adressée au Directeur du Bureau des spoliations mobilières du Fonds Social Juif Unifié (FSJU), elle estime que « *les ventes effectuées par [Grégoire SCHUSTERMAN] à des marchands français [l'ont été] dans les conditions habituelles de ce genre de transactions* ».

Les recherches de provenance n'ont pas permis d'identifier les détenteurs actuels du tableau « *Les Moulins* » de Pierre-Auguste RENOIR.

IV. Avis de la Commission

La vente du tableau « *Les Moulins* » de Pierre-Auguste RENOIR en zone sud, courant 1941, à Nice alors sous contrôle italien, par Grégoire SCHUSTERMAN à Alvaro BARREIRO, s'est déroulée dans des conditions exemptes de contrainte, en sorte que cette transaction ne peut être qualifiée de vente forcée, contrairement aux ventes effectuées en mars 1941 à Paris.

Il s'ensuit qu'aucune indemnisation ne peut être recommandée de ce chef.

EST D'AVIS,

Que la requête 24699 BCM ne peut être accueillie.

DONNE acte du désistement de Monsieur N., demeurant à ... (...), en faveur de ses enfants, Madame P., et Monsieur Q.,.

DONNE acte du désistement de Madame R., demeurant à ... (...), en faveur de son fils, Monsieur V.,.

RAPPELLE que la présente recommandation sera transmise aux services du Premier ministre en application de l'article 1-1 du décret n°99-778 du 10 septembre 1999 modifié et sera notifiée au mandataire et aux requérants, à savoir :

- Madame F., demeurant à ... (...),
- Madame G., demeurant à ... (...),

- Monsieur I., demeurant à ... (...),
- Monsieur H., demeurant à ... (...),
- Monsieur A., et son épouse Madame E., demeurant à ... (...),
- Madame K., demeurant à ... (...),
- Monsieur L., demeurant à ... (...),
- Monsieur M., demeurant à ... (...),
- Madame P., demeurant à ... (...),
- Monsieur Q., demeurant à ... (...),
- Monsieur V., demeurant à ... (...);

Et pour information :

-au Directeur général des patrimoines du ministère de la Culture, 182, rue Saint-Honoré, 75033 PARIS cedex 01,

-au Directeur des Archives diplomatiques du ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, 3, rue Suzanne Masson, 93126 LA COURNEUVE cedex.

-Le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères était représenté par Monsieur CHAUFFOUR,

-Le ministère de la Culture a été informé de la date de la présente séance.

Lors du délibéré, la Commission était composée de Monsieur JEANNOUTOT – Monsieur BERNARD — Madame DREIFUSS-NETTER – Monsieur TOUTEE – Monsieur BADY– Madame PERIN – Monsieur RUZIE– Madame GRYNBERG – Madame SIGAL – Madame DRAI - Madame ROTERMUND-REYNARD – Monsieur RIBEYRE – Monsieur PERROT.

À Paris, le 31 janvier 2024.

Le Chargé de Mission,
Secrétaire de séances

Le Président,

Emmanuel DUMAS

Michel JEANNOUTOT